

MEMORANDUM DE COOPERATION

ENTRE

**LE MINISTERE DE L'EDUCATION, DE LA
CULTURE, DES SPORTS, DES SCIENCES ET DE
LA TECHNOLOGIE DU JAPON**

&

**LE MINISTERE DES SPORTS DE LA
REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE**

Le Ministère de l'Education, de la Culture, des Sports, des Sciences et de la Technologie du Japon et le Ministère des Sports de la République de Côte d'Ivoire dénommés, ci-après « les Parties » :

- animés par la volonté de renforcer les liens d'amitié, de solidarité et de fraternité qui unissent les deux pays ;
- motivés par le désir de consolider et de développer la coopération et les échanges dans le domaine du sport;
- conscients de l'importance du sport dans l'épanouissement et le développement de leurs populations respectives ;
- convaincus de la nécessité de développer la coopération spécifique en matière du sport, en vue d'en tirer des bénéfices pour chacune des Parties ;
- reconnaissant l'importance d'établir des mécanismes afin de consolider la coopération en matière de sport;

ONT CONVENU DE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objectif général

Le présent Mémoire a pour objectif de définir le cadre dans lequel les Parties conviendront, dans des conditions mutuellement avantageuses, de coopérer dans le domaine du sport.

Article 2 : Domaines de coopération

2-1 encourager la coordination des activités entre les différentes organisations concernées, en vue de promouvoir et consolider la coopération sportive internationale et ce, au moyen de réunions et consultations afin d'échanger les expériences et les informations ;

2-2 encourager la participation des athlètes et des encadreurs des deux pays aux compétitions et manifestations sportives internationales qui ont lieu dans leurs pays respectifs ;

2-3 encourager la tenue d'entraînements communs des sélections nationales dans les différentes disciplines sportives ;

2-4 échanger les informations portant sur leurs connaissances et résultats sportifs, ainsi que sur la formation des athlètes de haut niveau ;

2-5 échanger les informations sur les bonnes pratiques dans le domaine du management des infrastructures sportives ;

2-6 encourager la participation aux ateliers, séminaires, conférences et symposiums relatifs aux intérêts mutuels et organisés sur le territoire du pays de chaque partie ;

2-7 encourager le raffermissement de leurs relations dans le domaine du sport ;

2-8 échanger les informations sur la lutte contre le dopage.

Article 3 : Mise en œuvre

Dans le cadre du présent Mémoire, les Parties élaborent des programmes de Coopération selon les nécessités et en tenant compte des priorités des deux pays.

Chacune des Parties accorde les facilités nécessaires intervenant dans la cadre du présent Mémoire, conformément à la législation en vigueur dans les deux pays respectifs.

Article 4 : Modalités de mise en œuvre

Les modalités de mise en œuvre de ce mémoire seront définies au cas par cas par les deux parties en fonction des ressources disponibles.

Article 5 : Suivi et évaluation

Afin d'assurer le suivi et l'évaluation de mise en œuvre du présent Mémoire, un Comité Mixte de Coopération

coordonné par les Chancelleries respectives, et composé des représentants des deux Parties, est mis en place selon les nécessités à une date convenue d'accord partie.

Le Comité Mixte a pour rôles:

- ✓ d'analyser, réviser, approuver, faire le suivi et évaluer les programmes de Coopération élaborés dans le cadre du présent Mémoire ;
- ✓ de veiller à la bonne exécution du présent Mémoire de Coopération ainsi qu'à la réalisation des projets convenus.

Article 6 : Règlement des différends

Les différends qui pourraient intervenir dans la mise en œuvre ou l'interprétation du présent Mémoire de Coopération seront réglés par voie diplomatique.

Article 7 : Entrée en vigueur et durée

La coopération entretenue dans le cadre de présent Mémoire commence à la date de sa signature.

Il est conclu pour une durée de cinq (05) ans renouvelable pour des périodes similaires.

Chacune des Parties peut le dénoncer, à tout moment, en déclarant à l'autre Partie par voie diplomatique. La date de dénonciation est six (6) mois après la réception de la notification de la dénonciation par l'autre Partie.

Article 8 : Sort des programmes et actions en cours de réalisation

En cas de dénonciation, cependant, les programmes et les actions en cours de réalisation continueront et seront régis conformément aux dispositions du présent Mémoire jusqu'à leur achèvement.

Article 9 : Modification des clauses

Toute modification du présent Mémorandum fait l'objet d'un échange de notes par voie diplomatique entre les Parties.

La modification ainsi convenue entre en vigueur à la date de son accusé de réception.

Fait à Tokyo, le 27 août 2019,

en deux exemplaires originaux,
ne constituant pas un engagement
juridique contraignant en droit
international, chacun en japonais et en
français ayant même valeur.

**Pour Le Ministère de
l'Éducation, de la Culture, des
Sports, des Sciences et de la
Technologie du Japon**



Daichi SUZUKI

**Pour le Ministère des Sports de
la République de Côte d'Ivoire**



Paulin Claude DANHO

